



Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 022-200022739-20240527-DEL_2024_05_27-DE



Convention de Partenariat

Niveau 3 : Délégation de compétences





Convention de Partenariat

« 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor »

Entre : L'Association Départementale Information Jeunesse des Côtes d'Armor, représentée par _____, et désignée sous le terme « ADIJ 22 » d'une part,

Et : _____, représenté par _____, en qualité de _____, et désigné sous le terme « collectivité ».

Préambule :

En 2013, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, a missionné l'ADIJ 22 pour coordonner un dispositif de cohabitation intergénérationnelle, appelé « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor », sur le département. Ce dispositif, mis en place à la demande des collectivités, induit des dispositions financières et techniques pour sa mise en œuvre.

Le dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor » est un dispositif qui met en relation un jeune de 16 à 30 ans en recherche d'hébergement avec un hébergeur ou un couple d'hébergeur de 60 ans* et plus, disposant d'une chambre de libre dans son logement.

Objectifs du dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor » :

- **Renforcer le lien social entre les générations.**
- **Faciliter l'accès au logement des jeunes et favoriser leur autonomie.**

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de collaboration entre l'ADIJ 22 et _____ pour la mise en place du dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor » sur le territoire de _____

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

Engagement de l'ADIJ 22

- **Accompagne les binômes dans toutes les étapes de la cohabitation** (dossier de candidature, rendez-vous d'interconnaissance, signature de la convention, état des lieux, médiation...).
- **Assure le rôle de référent** (jeunes et hébergeurs) jusqu'à échéance de la convention en cours.
- **Mettre à disposition les documents administratifs** (convention, charte, grille d'entretien, états des lieux, protocole d'urgence) ainsi que les documents relatifs à la promotion du dispositif (visuels, flyers, affiches) en format numérique.
- **Met en place une commission*** de dossiers de candidature avec la CAF et le Département.
- **Anime le comité de pilotage**, une fois par an.
- **Être présent aux rencontres organisées par le réseau national** auquel l'ADIJ 22 est adhérente.
- **Assurer une communication au niveau départemental** : presse, rencontres partenaires, présence à des forums...et réalisation de nouveaux supports départementaux (outils vidéos, affiches, expo, site internet...).

* Les hébergeurs de moins de 60 ans peuvent accueillir sur dérogation et sous conditions.



Engagement de la collectivité

- **La collectivité s'engage à verser une cotisation financière** à l'ADIJ 22 (montant précisé dans l'article 3).
- **La collectivité accepte que l'Adij 22 perçoive une cotisation financière** (frais d'accompagnement des jeunes) de la part de l'hébergé.
- **La collectivité organise sur son territoire le comité de pilotage** (Elus, chefs de service, référents, ADIJ 22) une fois par an
- **La collectivité s'engage également à prévoir un logement d'urgence** pour héberger un jeune en cas de rupture brutale de la convention.
- **Assurer une communication sur le territoire conventionné** : presse, rencontres partenaires, présence à des forums...bulletin communal, affiches, expo, site internet...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Financement du dispositif par la collectivité

La collectivité s'engage à verser à l'ADIJ 22, une cotisation en fonction du nombre de binômes constitués et de la durée des cohabitations, pour mettre en place le dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor » sur le territoire de _____. La cotisation est fixée à 75€/mois/binômes. Une facture vous sera adressée au cours du **1^{er} trimestre de l'année N+1**.

Le versement de l'année N+1 devra être réalisé **au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1**.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

L'ADIJ 22 met à disposition de la collectivité les documents de communication relatifs au dispositif.

La collectivité s'engage à faire apparaître le logo du dispositif sur chaque nouveau support de communication qu'elle diffuserait et à nommer précisément le dispositif « **1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor** ».

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX COMITES

Dans le cadre du dispositif, deux instances de suivis sont organisées et animées par l'ADIJ 22 :

- **Comité de pilotage** : constitué d'élus (habitat, solidarité, social et jeunesse) de la collectivité signataire, d'un membre du bureau de l'ADIJ 22, de la direction de l'ADIJ 22 et du coordinateur du dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor ». Ce comité a pour objectif de réaliser un bilan et de pouvoir proposer de nouvelles perspectives.

Le comité de pilotage se réunit **une fois par an**.



ARTICLE 6 : PRISE D’EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du _____ pour une durée de 12 mois, pouvant être renouvelée une fois.

Au-delà de ces 12 mois, une autre convention de partenariat sera signée. Cette dernière engagera la collectivité à nommer des référents locaux pour la mise en place du dispositif et à verser une cotisation à hauteur de 0,05€/habitant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés.

ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION OU RESILIATION

L’ADIJ 22 et la collectivité peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La résiliation de la convention engagera la collectivité à ne plus utiliser les documents administratifs (convention type, charte, bulletin d’adhésion, dossier de candidature) et les éléments de communication (nom du dispositif, logos, visuels, site internet...) fournis par l’ADIJ 22.

ARTICLE 9 : RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Avant tout recours aux tribunaux, une solution amiable sera privilégiée. Si était constatée l'inexécution totale ou partielle du projet ou encore qu'il devait être constatée une faute, l'ADIJ 22 informera, à connaissance de ces éléments, la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception.

A réception de ces éléments par l'un ou l'autre, il sera diligenté une réunion de conciliation entre les représentants des parties pour définir les suites à donner à la convention. Si cette réunion ne pouvait se dérouler ou si celle-ci ne permettait pas de favoriser un accord des parties, la présente convention sera résiliée.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

La collectivité,
représentée par :
Fonction :

L’ADIJ 22,
représentée par ,



1 Toit 2 Générations – Côtes d’Armor

Protocole d’urgence

RUPTURE DE LA COHABITATION

Dans le cas d’une fin de cohabitation

PERIODE D’ESSAI

Chaque cohabitation débute avec une période d'essai de deux semaines. Durant ces deux semaines, chaque partie peut mettre un terme au contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire.

Dans le cas où c'est l'hébergeur qui souhaite mettre un terme à la cohabitation durant la période d'essai, le jeune dispose de 8 jours pour quitter le domicile de l'hébergeur.

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de logement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

Il est donc primordial de contacter l'ADIJ 22 pour informer de l'arrêt de la cohabitation. Un courrier expliquant la situation sera à adresser au représentant de l'ADIJ 22. Ce courrier pourra être rédigé par l'hébergeur, le jeune ou les référents locaux du dispositif.

HORS PERIODE D’ESSAI

Chaque partie a la possibilité de mettre un terme à la convention d'hébergement avant l'arrivée du terme.

Dans cette situation, la convention d'hébergement prévoit un délai de préavis d'un mois pour chacune des parties. Durant cette période de préavis, chaque partie reste redevable de ses obligations et de ses engagements.

Le congé doit être notifié à l'ADIJ 22 par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé. Ce courrier sera à adresser au représentant de l'ADIJ 22. Il pourra être rédigé par l'hébergeur, le jeune ou les référents locaux du dispositif.



Les parties devront au moins 15 jours avant le départ du jeune, fixer une date pour réaliser l'état des lieux de sortie.

Au terme du mois de préavis, le jeune devra quitter les lieux sans pouvoir solliciter le moindre délai et sera déchu de tout titre d'occupation.

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

Dans le cas d'une mésentente

Après avoir notifié une mésentente dans le binôme, le référents locaux « 1 Toit 2 Générations Côtes d'Armor » s'engage à réaliser une conciliation entre l'hébergeur et le jeune.

Dans le cas où la conciliation échoue, l'hébergement prendra fin à l'issue d'un préavis d'un mois. Durant cette période de préavis, chaque partie reste redevable de ses obligations et de ses engagements.

Les parties devront, au moins 15 jours avant le départ du jeune, fixer une date pour réaliser l'état des lieux de sortie.

Au terme du mois de préavis, le jeune devra quitter les lieux sans pouvoir solliciter le moindre délai et sera déchu de tout titre d'occupation.

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

Il est donc primordial de contacter l'ADIJ 22 pour informer de l'arrêt de la cohabitation. Un courrier expliquant la situation sera à adresser au représentant de l'ADIJ 22. Ce courrier pourra être rédigé par l'hébergeur, le jeune ou les référents locaux du dispositif.



Dans le cas d'acte grave

En cas d'acte grave de l'hébergeur ou du jeune, la cohabitation prendra fin dans un délai de 24h. L'adhérent à l'origine de cet acte grave se verra exclure du dispositif. Il sera notifié par courrier.

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

Il est donc primordial de contacter l'ADIJ 22 pour informer de l'arrêt de la cohabitation. Un courrier expliquant la situation sera à adresser au représentant de l'ADIJ 22. Ce courrier pourra être rédigé par l'hébergeur, le jeune ou les référents locaux du dispositif.

Ceci entraînera son exclusion du dispositif qui lui sera notifiée par courrier.

Il est donc primordial de contacter l'ADIJ 22 pour informer de l'arrêt de la cohabitation. Un courrier expliquant la situation sera à adresser au représentant de l'ADIJ 22. Ce courrier pourra être rédigé par l'hébergeur, le jeune ou les référents locaux du dispositif.

Ceci entraînera son exclusion du dispositif qui lui sera notifiée par courrier.

Dans le cas où l'hébergeur ne donne plus accès au logement

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

L'ADIJ 22 doit être alertée de cette situation afin d'accompagner le jeune au domicile de l'hébergeur pour récupérer ses affaires personnelles et restituer les clés à l'hébergeur.

Cette situation sera considérée comme un manquement grave aux obligations de l'hébergeur. Ceci entraînera son exclusion du dispositif qui lui sera notifiée par courrier.



EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation de l'hébergeur, le jeune doit pouvoir continuer à occuper le logement en suivant les dispositions notifiées dans la convention d'hébergement.

Dans le cas où l'hébergeur et/ou sa famille ne souhaite pas que le jeune puisse disposer du logement, ces derniers doivent contacter l'ADIJ 22 pour les informer de leur décision. Un courrier expliquant la situation pourra être demandé par l'ADIJ 22. Ce courrier pourra être rédigé par l'hébergeur, sa famille ou les référents locaux du dispositif.

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

EN CAS DE DECES

Dans cette situation, si le jeune n'a pas de solution d'hébergement pour la suite (amis, famille, FJT...), alors la collectivité signataire de la convention s'engage à accompagner le jeune dans sa recherche de relogement, en partenariat direct avec l'ADIJ 22.

En dehors des jours d'ouverture de l'ADIJ 22, il est nécessaire de se référer au protocole d'urgence de chaque collectivité et le cas échéant, de contacter le 115 (SIAO 22) en précisant le profil du jeune en question (mineur/ majeur, homme/femme...). Ainsi le SIAO 22 pourra apporter une solution d'hébergement en urgence, soit vers un accueil pour mineur (en cas d'indisponibilité ou d'absence des représentants légaux) ou d'un accueil d'urgence pour femme ou d'un CHRS ou encore de nuitées d'hôtel.

L'ADIJ 22 doit être alertée de cette situation afin d'accompagner le jeune au domicile de l'hébergeur pour récupérer ses affaires personnelles et restituer les clés aux proches de l'hébergeur.